



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405422F0061M01		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	21/02/2024 - affichée en Mairie le : 29/02/2024	Destination : habitation
Par :	Monsieur DA SILVA MOREIRA Fernando	SP initiale : 23.15 m ² SP créée : 1.69 m ²
Demeurant à :	73, Chemin des Gardioles 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Modifications (<i>habitation existante : fermeture du porche, modification de toitures et hauteurs, modifications et créations d'ouvertures ; Mazet existante : démolition de l'annexe attenante et création d'un nouvel abri de 24 M² avec modifications de façades ; modification d'implantation des tranchées filtrantes ANC</i>)	
Sur un terrain sis :	73, Chemin des Gardioles 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE Cadastré : AN-0754, AN-0755, AN-0204, AN-0659, AN-0753	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,
Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur,

CONSIDERANT que le projet modificatif porte sur la démolition de l'abri existant attenant au Mazet, et à la reconstruction d'une nouvelle annexe (abri ouvert) de 24 m² d'emprise au sol, ceci dans l'alignement de ce bâti existant,
CONSIDERANT l'existence d'une annexe de 7 m² d'emprise au sol attenante à la construction définie ci-dessus,
CONSIDERANT que l'article A2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que : « Sont autorisés, les annexes contiguës, dans la limite totale de 20 m² de surface d'emprise... »,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 12.03.2024

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Françoise MERLE.



Décision exécutoire le **14 MARS 2024**

Affiché le **14 MARS 2024**

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-